

Référés TJ Rennes et RPVA : points de vigilance correspondant à la majorité des dysfonctionnements constatés par le greffe

1. Comment prendre une date devant la juridiction présidentielle ?

Les demandes de prise de date concernant une assignation en référé et les assignations selon la procédure accélérée au fond se font au moyen de l'évènement IREF uniquement.

Point de vigilance : *l'accusé de réception du message lors de la demande de prise de date est automatique et ne signifie pas que la date est validée par le greffe. En effet, le greffe est susceptible de proposer d'autres dates d'audience plus proches notamment si des places se libèrent ou en raison du calibrage des audiences. Il convient d'attendre l'attribution du numéro d'attente avant de faire délivrer l'assignation.*

2. Comment saisir la juridiction ? = comment placer l'assignation ?

Dans les procédures soumises à la communication électronique obligatoire, les assignations sont placées en principe par le RPVA, et selon les modalités suivantes :

- sous les références du numéro d'attente (**en veillant à indiquer le A**) ;
- en choisissant dans le menu déroulant la date de l'audience correspondante ;
- en utilisant le code « *transmission de l'assignation* » intitulé « *TSOR* ».

Rappel : *les référés d'heure à heure ne sont pas concernés par la prise de date obligatoire. Le placement de l'assignation se fait par dépôt au greffe.*

3. Comment se « constituer » dans un dossier fixé devant la juridiction présidentielle ?

L'avocat peut se « constituer » dans e-Barreau :

- dans le menu « Constitution » ;
- sélectionner dans le menu déroulant soit « défendeur » soit « intervenant volontaire » ;
- ajouter les pièces jointes.

4. Comment communiquer sur un sujet hors périmètre RPVA ?

La communication électronique ne concerne que les actes de procédure. Ainsi :

- les demandes d'AFM doivent continuer à être demandées par courrier ;
- les échanges concernant une expertise en cours doivent être adressés au service du contrôle des expertises.

5. Ne pas répondre directement à un message RPVA du greffe, car ce type de message ne conserve pas le paramétrage du message initial et ne peut donc plus être rattaché au dossier concerné.